

Les moyens d'action de la prévention de la délinquance

Le maire dispose de moyens d'action qui ne sont pas spécifiques au domaine de la prévention de la délinquance mais qui peuvent favoriser une action efficace à ce titre.

L'association des équipes de prévention spécialisée, lorsqu'elles existent localement, est essentielle dans la mise en œuvre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Le développement de postes de travail d'intérêt général au sein des communes et des intercommunalités doit favoriser la prévention de la récidive.

La généralisation des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie est un maillon important de la mise en œuvre du programme d'actions pour prévenir les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

La médiation sociale en matière de tranquillité publique occupe une place importante dans la mise en œuvre du schéma local de tranquillité publique. La police municipale et la vidéoprotection pourront également utilement être mobilisées dans ce cadre.

L'appui de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée dispose de moyens humains importants, de l'ordre de 3500 éducateurs spécialisés.

Action d'éducation visant à permettre à des jeunes en voie de marginalisation de rompre avec l'isolement et de restaurer le lien social, la prévention spécialisée concerne aussi bien la prévention de la

délinquance, que celle des inadaptations sociales, de la maltraitance, ou des conduites à risques.

Elle relève à ce titre des missions de l'aide sociale à l'enfance placée sous la responsabilité des départements.

L'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose en effet que « *dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles [...]* ».

Les actions de prévention spécialisée sont définies par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972, décret.

Concrètement, les éducateurs de prévention, généralement des éducateurs spécialisés, vont au-devant des jeunes dans leurs lieux de rencontre, principalement dans la rue. Ils sont, de ce fait, régulièrement appelés « éducateurs de rue ».

La mise en place de leurs actions s'appuie sur plusieurs principes fondateurs :

- l'absence de mandat nominatif;
- la libre adhésion des jeunes;
- le respect de l'anonymat;
- la non-institutionnalisation des activités;
- le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, la priorité étant donnée à des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance, il apparaît pertinent de s'appuyer sur les équipes de prévention spécialisée.

Ceci suppose de favoriser leur participation aux instances locales de prévention de la délinquance et leur implication dans la mise en œuvre du programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance de la stratégie nationale sur des objectifs partagés.

À cet effet, un guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance a été établi en mai 2014. Il a été élaboré par un groupe de travail interministériel et partenarial, piloté par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) et associant outre les ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, des Affaires sociales et de la Santé, de la Ville, l'Association des maires de France (AMF), l'Assemblée des départements de France (ADF), le Comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée (CNLAPS), la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), France médiation, le réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale, l'association Citoyens et Justice.

Les principales fédérations des associations de prévention spécialisée (CNLAPS et CNAPE) ont en effet décidé de participer à la réflexion sur la stratégie nationale de prévention de la délinquance en raison de leurs missions en direction de nombreux jeunes en difficulté, avec pour certains d'entre eux un risque de basculement dans la délinquance. Cette implication est en cohérence avec l'inscription de la prévention spécialisée dans la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance évoquant la prévention des conduites à risque des adolescents. Dès lors que les règles et l'éthique particulière des intervenants éducatifs des associations de prévention spécialisée sont respectées, un travail de partenariat peut être pleinement engagé.

Au plan local, toute action visant à favoriser le renforcement du partenariat entre les équipes de prévention spécialisée, les communes et le conseil général de façon à assurer un meilleur ciblage de l'intervention des éducateurs en particulier dans les zones de sécurité prioritaires et les quartiers de la politique de la ville sera à favoriser, le cas échéant, avec une association de l'État.

Les modalités d'une meilleure association des équipes de prévention spécialisée et de médiation sociale à l'établissement de diagnostics territoriaux partagés pourront être recherchées. Ou encore, les moyens de développer les chantiers éducatifs, qui apparaissent comme des outils pertinents de remobilisation des jeunes exposés à la délinquance et qui sont préconisés par la stratégie nationale, devront être étudiés.

Par ailleurs, une plus grande complémentarité entre les clubs de prévention spécialisée et les équipes de médiation sociale en charge de la tranquillité publique sera à rechercher sur le terrain. Les éducateurs de prévention spécialisée et les médiateurs sociaux doivent en effet pouvoir nouer des relations partenariales basées sur un meilleur chaînage de leurs interventions.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter :
Le Guide pratique sur la participation des équipes de prévention spécialisées à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance disponible sur le site Internet du SG-CIPD
www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/
dans la rubrique « Guides pratiques et outils du Maire ».

Le travail d'intérêt général (TIG)

Le **travail d'intérêt général** consiste en un travail non rémunéré, au sein soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, dans le cadre d'une peine prononcée par une juridiction répressive (article 131-8 du Code pénal).

L'objectif du TIG est triple : sanctionner une infraction à la loi, offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et permettre dans cette action une démarche de formation et d'insertion.

En cas de poursuites par le parquet, cette peine peut être prononcée à titre de peine principale ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis :

- soit par le tribunal pour enfants pour les mineurs ;
- soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (de type dégradation volontaire...);
- soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (de type vol, délit routier, outrage à agent de la force publique, etc.).

Elle suppose l'accord du prévenu. Présent à l'audience, ce dernier doit faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un travail d'intérêt général.

S'il décide de ne pas exercer de poursuites pénales, le parquet dispose également de la faculté de proposer à l'auteur d'une contravention ou d'un délit l'exécution d'un travail gratuit en répression de l'infraction commise. Il s'agit alors de la sanction qualifiée de travail non rémunéré prévue dans le cadre de la procédure de composition pénale. L'exécution de cette sanction obéit à des modalités proches, notamment en ce qui concerne la liste des postes de travail susceptibles d'accueillir la personne concernée. Elle est tout particulièrement adaptée pour les jeunes condamnés et le TIG doit alors présenter un certain caractère éducatif et favoriser l'insertion sociale.

Les services de la justice (SPIP, PJJ) recherchent des partenaires locaux qui accueillent les condamnés pour l'exécution de leur peine. Il peut notamment s'agir de collectivités territoriales et d'associations locales.

Dans le cadre d'un TIG, sous la direction d'un responsable désigné par l'organisme d'accueil pour assurer la direction et le contrôle technique du travail (article R. 131-30 du Code pénal), les condamnés peuvent participer à des actions de bénévolat ou effectuer des travaux d'entretien ou de remise en état (nettoyage de tags, entretien d'espaces verts, travaux de rénovation de bâtiments publics) ou tous autres travaux offrant une utilité sociale et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle adaptées à la finalité de la peine (article R. 131-19 du Code pénal).

Les conseillers pénitentiaires d'insertion ou de probation du SPIP et les éducateurs de la PJJ, chargés du suivi de l'exécution de la peine, travaillent avec les condamnés la notion de service rendu à la société et valorisent leurs capacités et compétences. Un TIG est en effet pour certains jeunes leur premier contact avec le monde professionnel. Il peut être l'occasion pour eux de découvrir un métier et susciter un projet d'orientation.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance recommande que les actions individualisées ou collectives élaborées dans le cadre de

peines de travail d'intérêt général soient développées, notamment dans le cadre du programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Il est rappelé que l'article 98 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au FIPD que s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, ou, depuis la loi du 15 août 2014, des actions d'insertion ou de réinsertion sociale ou des actions de prévention de la récidive.

Les intervenants sociaux en commissariat de police et en brigade de gendarmerie

À l'initiative de plusieurs chefs de service de la police nationale et en lien avec les collectivités locales, des expériences de présence d'intervenants sociaux se sont développées dans les commissariats de police depuis le début des années 1990 et, à partir de 2004, dans des unités de gendarmerie. Le déploiement du dispositif sur le territoire national s'est traduit par une augmentation régulière des postes passant de 30 en 2006 à 202 à la fin de l'année 2013 (106 en police, 62 en gendarmerie, et 34 mixtes). Les intervenants sociaux sont employés soit par des conseils généraux soit par des communes ou EPCI soit par des associations, en proportions comparables.

Le cadre de référence de ces postes, établi en 2006, définit de manière assez large le public susceptible de bénéficier de l'action des intervenants sociaux : *«Toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être».*

De manière globale, les conflits intrafamiliaux représentent près de 70% des situations abordées. Sont aussi concernés de façon large le champ de «l'aide aux victimes», de la protection de l'enfance et la prise en charge des situations de précarité sociale.

Comme le mentionne le cadre de référence national, l'action des intervenants sociaux est transversale et vise à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés : *«Cette intervention, axée sur le court terme, doit être fondée sur la mobilisation et la réactivité d'un large réseau partenarial comprenant notamment police ou gendarmerie, justice, structures sanitaires et sociales, éducation nationale, bailleurs sociaux, secteur associatif, etc.»*

Ce dispositif a vocation à être mobilisé dans le cadre du programme d'actions pour prévenir les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes. À cet effet, son déploiement devra se poursuivre dans le temps de mise en œuvre de la stratégie nationale.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter :
**Le guide *Promouvoir et développer les intervenants sociaux en commissariats et en unités de gendarmerie*, ainsi que la *Boîte à outils ; aide aux victimes et accès au droit* disponibles sur le site Internet du SG-CIPD
www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/
dans la rubrique « Guides pratiques et outils du Maire ».**

La médiation sociale en matière de tranquillité publique

On identifie trois types de médiation sociale en matière de tranquillité publique en fonction des lieux d'intervention :

- la médiation sociale dans l'espace public (espaces et lieux publics et ouverts au public) : elle comprend des médiateurs intervenant en journée notamment aux abords des établissements scolaires et le dispositif des correspondants de nuit ;
- la médiation sociale dans l'habitat social : les médiateurs dans le logement social contribuent en particulier à résoudre les conflits et les troubles de voisinage en restaurant le dialogue. Ils ont une fonction de veille technique, mais également sociale, de signalement des dégradations ;
- la médiation sociale dans les transports en commun : les médiateurs dans les transports ont pour mission de réguler les tensions, d'apaiser les conflits entre les usagers et entre les usagers et les représentants de l'opérateur de transport. Ils veillent au respect de la réglementation et en particulier préviennent les dégradations.

Les missions relevant de ces trois types de médiation sociale sont en fait très proches et sont parfois regroupées au sein d'un dispositif global de médiation intégrant ces différents lieux, domaines et temporalités d'intervention.

Les médiateurs en charge de la tranquillité publique interviennent donc à un niveau infrapénal, de manière préventive et sans pouvoir coercitif, ce qui les distingue notamment des agents de sécurité publique ou privée. Ils ont vocation à désamorcer et à apaiser les situations conflictuelles par le dialogue.

L'implication de la médiation sociale dans les programmes d'actions de la stratégie nationale suppose de remplir deux conditions :

- la première condition concerne la nécessaire inscription de la

médiation sociale en matière de tranquillité publique dans une logique de coopération avec les différents partenaires concernés. Une inscription dans les instances de pilotage de la prévention de la délinquance paraît nécessaire à ce titre et d'autant plus pertinente qu'elle peut permettre de mieux capitaliser, au stade du diagnostic local, le travail de veille territoriale qui fait partie intégrante de l'activité des équipes de médiation sociale;

– la seconde condition concerne la professionnalisation des interventions des médiateurs en charge de la tranquillité publique. La légitimité de la médiation en matière de tranquillité publique, tient pour une grande part à l'encadrement des missions des médiateurs sociaux et à la reconnaissance de leurs compétences. Le professionnalisme des médiateurs est un gage nécessaire pour établir des relations de confiance avec les différents partenaires et les habitants.

Dans le cadre de la mise en place des schémas locaux de tranquillité publique la médiation sociale est un des outils à la disposition des maires pour répondre aux problèmes de tranquillité publique. Elle pourra également être utilement intégrée au programme de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le *Guide sur la médiation sociale en matière de tranquillité publique* établi par le SG-CIPD et le SG-CIV, ainsi que le tome 1 du Guide «*Approche globale de la tranquillité publique : rôle et moyens des partenaires dans le domaine de l'habitat*» sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/ dans la rubrique «*Guides pratiques et outils du Maire*».

La police municipale

Les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la police municipale trouvent leur base légale dans la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure (articles L. 511-1 et suivants). Ces dispositions sont complétées par les articles R. 511-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, issus du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant les articles R. 2212-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La doctrine d'emploi du service de police municipale relève du maire. L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dispose à ce titre : «*Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques [...]*».

Place de la police municipale dans le maillage des acteurs de la sécurité publique

En application des articles L. 512-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure, des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État (police et gendarmerie nationales) et le service de police municipale peuvent être conclues localement. Elles permettent à la police municipale d'une commune ou d'un ensemble de communes de travailler au quotidien dans une complémentarité organisée avec les forces de sécurité de l'État, en ayant prévu au préalable des formes d'échanges d'informations de nature à sécuriser les interventions des acteurs de la sécurité, en particulier la nuit.

Une convention type intercommunale de coordination a été adjointe à la convention type communale existante depuis 2000 par le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012. Ont été définies pour chacune de ces conventions les clauses à respecter pour une coopération minimale obligatoire, voire pour une coopération opérationnelle renforcée à titre optionnel. Les conventions communale ou intercommunale sont également assujetties dorénavant à l'établissement préalable d'un diagnostic local de sécurité et à un dispositif d'évaluation devant être réalisés le cas échéant dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Compétences de la police municipale

Les policiers municipaux «sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au Livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes» (article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure).

Pour l'exercice de missions de police administrative, l'agrément préalable du préfet est nécessaire.

Les compétences de police judiciaire nécessitent quant à elles l'agrément du procureur de la République. Les policiers municipaux ont alors la qualité d'agent de police judiciaire adjoint et agissent sous l'autorité d'un officier de police judiciaire et du procureur de la République. La liste des contraventions qu'ils peuvent alors constater par procès-verbaux est fixée par l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

Le maire peut dans ce double cadre utiliser la police municipale à des fins de prévention de la délinquance en lui faisant mener, par exemple, les actions suivantes :

- assurer une présence de voie publique à titre préventif, de jour ou de nuit, ou les deux ;
- réguler les manifestations publiques ;
- sécuriser les allées et venues scolaires ;
- effectuer une surveillance générale des voies publiques avec la mise en œuvre des moyens de vidéoprotection ;
- relayer sur le terrain les actions décidées par les CLSPD ou CISPD.

La police municipale a également vocation à participer à la mise en œuvre d'un schéma local de tranquillité publique, en coordonnant son action avec elle des forces de sécurité nationale et celle des équipes de médiation.

La police intercommunale

Une organisation intercommunale est possible selon trois modalités différentes prévues par le Code de la sécurité intérieure :

- l'article L. 512-3 prévoit la faculté pour les maires de communes d'une même agglomération d'utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif ;
- l'article L. 512-1 prévoit la mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants ;
- l'article L. 512-2 prévoit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la demande des maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. La convention type intercommunale de coordination a vocation à s'appliquer aux services de police municipale constitués dans ce cadre, en application de l'article L. 512-5 du Code de sécurité intérieure.

L'armement de la police municipale

L'article L. 511-5 du Code de la sécurité intérieure, complété par les articles R. 511-11 et suivants issus du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 est relatif à l'armement des agents de police municipale. Il appartient au maire de décider d'armer tout ou partie de son service en ayant obtenu au préalable l'autorisation du préfet et après avoir signé une convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et le service de police municipale.

Les agents de police municipale ont accès à une liste d'armes limitativement énumérées relevant des catégories B, C et D telles que définies aux articles L. 2331-1 du Code de la défense et L. 311-2 du Code de la sécurité intérieure issus de l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013 (article R. 511-12 du Code de la sécurité intérieure).

La vidéoprotection

L'usage de la vidéoprotection est régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. Sur la voie publique, la vidéoprotection ne peut être mise en œuvre que par une personne publique et seulement dans le cadre des finalités prévues par la loi, dont fait partie « *la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants [...]* » (article L. 251-25° du Code de la sécurité intérieure). La vidéoprotection peut également être mise en œuvre, par toute personne publique ou privée, pour assurer la protection des personnes et des biens, dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols.

La procédure à suivre pour installer un dispositif de vidéoprotection

Une demande d'installation, accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport justifiant la nécessité du recours à la vidéoprotection doit être transmise en préfecture. Le système doit être conforme à certaines normes techniques définies par un arrêté du 3 août 2007 modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 – article 17. Le préfet se prononce après avis consultatif d'une commission départementale de cinq membres, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Si un système de vidéoprotection est associé à un traitement de données à caractère personnel, l'instruction du dossier relève de la compétence de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cadre de la police des manifestations, une procédure d'urgence pour les rassemblements de grande ampleur est adressée au préfet. Ce dernier peut autoriser ou prescrire en urgence l'installation d'un système de vidéoprotection dans le cas où il est informé tardivement de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Afin de prévenir les atteintes graves aux biens et aux personnes, l'article 23 de la loi du 14 mars 2011 a introduit un article L. 126-1-1 dans le Code de la construction et de l'habitation autorisant également la transmission aux forces de l'ordre d'images prises dans les halls d'immeubles. Une convention doit être signée entre les représentants des propriétaires, des exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et le représentant de l'État dans le département. Lorsque les images sont transférées à la police municipale, le maire de la commune doit également signer cette convention.

La prise en charge du dispositif de vidéoprotection par l'intercommunalité

La loi du 5 mars 2007 a autorisé un EPCI exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, sous réserve de l'accord de la commune où seront déployées les caméras, à acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection et de mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images. (article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure).

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, il est préconisé d'intégrer les implantations de vidéoprotection dans une politique globale de recherche de tranquillité publique, au sein d'un schéma local de tranquillité publique.

